



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2017-2**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2017-11)**

Filed January 27, 2017

1 *Section 3.001 of the New Brunswick Regulation 84-133 under the Fish and Wildlife Act is amended by striking out “paragraph 3(1)(a), (b), (c), (d) or (e)” and substituting “paragraph 3(1)(a), (b), (c), (d), (e), (f), (g) or (i)”.*

2 *The Regulation is amended by adding after section 21.1 the following:*

21.11(1) For the purposes of this Regulation, a tag is associated with a resident bear licence if the tag has been activated under subsection (3) in respect of that licence.

21.11(2) At the same time as he or she applies for the licence, an applicant for a resident bear licence shall apply for the activation of a tag in respect of the licence.

21.11(3) On an application under subsection (2), the Minister may activate a tag in respect of a resident bear licence using the unique alphanumeric identifier printed on the tag.

21.11(4) A tag associated with a resident bear licence is not valid if it does not comply with Schedule A.

21.11(5) No person shall hunt bear under a resident bear licence once the tag associated with the licence has been used.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2017-2**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2017-11)**

Déposé le 27 janvier 2017

1 *L'article 3.001 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-133 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié par la suppression de « l'alinéa 3(1)a, b), c), d) ou e) » et son remplacement par « l'alinéa 3(1)a), b), c), d), e), f), g) ou i) ».*

2 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 21.1 :*

21.11(1) Pour l'application du présent règlement, une étiquette est en lien avec un permis de chasse à l'ours pour résident si elle a été activée en vertu du paragraphe (3) par rapport à ce permis.

21.11(2) Le demandeur du permis de chasse à l'ours pour résident doit, tout en présentant sa demande de permis, demander que soit activée une étiquette par rapport à ce permis.

21.11(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le Ministre peut activer une étiquette par rapport à un permis de chasse à l'ours pour résident au moyen de l'identificateur alphanumérique unique imprimé sur l'étiquette.

21.11(4) Est frappée d'invalidité l'étiquette en lien avec un permis de chasse à l'ours non conforme à l'annexe A.

21.11(5) Nul ne peut chasser l'ours en vertu d'un permis de chasse à l'ours pour résident une fois qu'a été utilisée l'étiquette en lien avec le permis.

21.11(6) The holder of a resident bear licence who kills a bear shall immediately affix the tag associated with his or her licence to the bear in accordance with Schedule B.

21.11(7) The tag shall remain attached until the bear has been presented for registration.

3 Section 21.2 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (1)(a) by striking out “resident bear licence and”;

(b) in subsection (1.1) by striking out “a resident bear licence or”;

(c) in subsection (2) by striking out “Every person having killed a bear shall immediately detach the tag from his or her licence” and substituting “The holder of a non-resident bear licence who kills a bear shall immediately detach the tag from his or her licence”.

4 Subsection 21.3(3) of the Regulation is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) affix or allow to be affixed to a bear a tag associated with a resident bear licence other than the resident bear licence of the person who killed the bear,

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) affix or allow to be affixed to a bear a tag from a non-resident bear licence other than the non-resident bear licence of the person who killed the bear,

5 Schedule A of the Regulation is repealed and the attached Schedule A is substituted.

6 Schedule B of the Regulation is repealed and the attached Schedule B is substituted.

7 This Regulation comes into force on February 1, 2017.

21.11(6) Le titulaire d'un permis de chasse à l'ours pour résident qui tue un ours fixe immédiatement à la dépouille l'étiquette en lien avec son permis conformément à l'annexe B.

21.11(7) L'étiquette reste en place jusqu'à l'enregistrement de l'ours.

3 L'article 21.2 du Règlement est modifié

a) à l'alinéa (1)a), par la suppression de « pour résident et »;

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « pour résident ou »;

c) au paragraphe (2), par la suppression de « Qui-conque tue un ours doit immédiatement détacher l'étiquette de son permis et apposer l'étiquette » et son remplacement par « Le titulaire d'un permis de chasse à l'ours pour non-résident qui tue un ours détache immédiatement l'étiquette de son permis et l'appose ».

4 Le paragraphe 21.3(3) du Règlement est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) étiqueter un ours ou permettre son étiquetage au moyen d'une étiquette en lien avec un permis de chasse à l'ours pour résident autre que celui dont est titulaire la personne qui a tué l'ours,

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

a.1) étiqueter un ours ou permettre son étiquetage au moyen d'une étiquette provenant d'un permis de chasse à l'ours pour non-résident autre que celui dont est titulaire la personne qui a tué l'ours,

5 L'annexe A du Règlement est abrogée et remplacée par l'annexe A ci-jointe.

6 L'annexe B du Règlement est abrogée et remplacée par l'annexe B ci-jointe.

7 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2017.

SCHEDULE A**TAG – CLASS I OR CLASS III LICENCE
OR RESIDENT BEAR LICENCE****1 Description**

A tag associated with a class I or class III licence or a resident bear licence has two parts: a sticker and a metal wire as illustrated below. The Province of New Brunswick galley logo shall be printed on the sticker in the upper right-hand corner. The tag shall be blue in colour and bear a unique alphanumeric identifier assigned by the Minister. The tag shall bear blank spaces on which a hunter may check off the species and record the year and the hunter's first and last name.

2 Illustration

**ANNEXE A****ÉTIQUETTE EN LIEN AVEC LE PERMIS DE
CATÉGORIE I OU DE CATÉGORIE III
OU LE PERMIS DE CHASSE À L'OURS
POUR RÉSIDENT****1 Description**

L'étiquette en lien avec le permis de catégorie I ou de catégorie III ou avec le permis de chasse à l'ours pour résident est formée de deux éléments : un autocollant et une attache métallique, comme le montre l'illustration ci-dessous. Le logo-galère de la province du Nouveau-Brunswick est imprimé sur l'autocollant, dans le coin supérieur droit. L'étiquette est bleue et porte un identificateur alphanumérique unique qu'attribue le Ministre. Elle comporte des espaces en blanc qui permettent au chasseur d'indiquer l'espèce abattue, l'année ainsi que ses nom et prénom.

2 Illustration

SCHEDULE B

For the purposes of this Regulation, a tag associated with a class I or class III licence or a resident bear licence shall be affixed to a deer or bear, as the case may be, by

- a) inserting the metal wire through the skin of the right foreleg of the deer or bear;
- b) peeling back the liner of the sticker and placing the wire on half of the sticky side of the sticker; and
- c) folding the sticker over the ends of the metal wire and applying pressure.

ANNEXE B

Pour l'application du présent règlement, l'étiquette en lien avec le permis de catégorie I ou de catégorie III ou avec le permis de chasse à l'ours pour résident est fixée au chevreuil ou à l'ours, selon le cas, selon les directives suivantes :

- a) insérer l'attache métallique à travers la peau de la patte antérieure droite du chevreuil ou de l'ours;
- b) détacher la pellicule protectrice de l'autocollant et placer l'attache métallique sur la moitié du côté adhésif de l'autocollant;
- c) replier l'autocollant sur les bouts de l'attache métallique et appliquer de la pression.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés